

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00928
Numéro SIREN : 844 472 993
Nom ou dénomination : HOLDING JPS

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2018 sous le numéro de dépôt 15224

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

CONSEILS D'ENTREPRISES DE QUIMPER

143 avenue de Keradenec
cs 23014
29334 QUIMPER CEDEX

V/REF :
N/REF : 2018 B 928 / 2018-A-15224

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 13/12/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 03/12/2018
- Constitution
- Rapport du commissaire aux apports

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 03/12/2018

Acte sous seing privé en date du 31/10/2018
- Désignation du commissaire aux apports

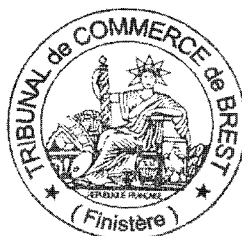
Concernant la société

HOLDING JPS
Société par actions simplifiée
365 route Pointe de l'Armorique
29470 Plougastel Daoulas

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-15224 le 13/12/2018
R.C.S. BREST 844 472 993 (2018 B 928)

Fait à BREST le 13/12/2018,

LE GREFFIER



YCB
B. Bauer

HOLDING JPS
Société par actions simplifiée
au capital de 183 000 euros
Siège social : 365, route de la Pointe d'Armorique
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

Dépot N° *A15 224*

Le 13 DEC. 2018

R.O.S BREST

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE**

Demeurant 365, route de la Pointe d'Armorique 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

Né le 17 mai 1980 à LANDERNEAU

De nationalité française

Marié à Madame Sophie LE MOIGNE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 28 juillet 2011 par Maître THUBERT, notaire à BREST, préalablement à leur union célébrée à BRIGNOGAN-PLAGES le 18 août 2011,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ;
- la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- la réalisation de prestations de services de toute nature au profit de toutes sociétés ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **HOLDING JPS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 365, route de la Pointe d'Armorique 29470 PLOUGASTEL DAOULAS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

6.1. Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille (1.000 euros), correspondant à cent (100) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BNP, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

6.2. Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

6.2.1. Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE est associé unique de la société GUYANE CONSEILS IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 € divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Le siège social de cette société est fixé 1192, route de Rémire 97354 REMIRE MONTJOLY.

Cette société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle par acte sous seing privé en date à REMIRE MONTJOLY (973) du 06 février 2014 et est immatriculée 788 869 022 RCS CAYENNE.

La Société a pour objet principal en France et à l'étranger :

- *transaction sur les immeubles et les fonds de commerce et gestion d'immeubles;*
- *toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités;*

- *la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société expirera le 05 novembre 2111.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

6.2.2. Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE fait apport de CENT (100) actions qu'il détient dans la société GUYANE CONSEILS IMMOBILIER.

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de :

- CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (182.000 €) euros.
 - o L'évaluation de ces actions a été réalisée par le cabinet Aide à la Décision par le Conseil – ADC, sis 1897, route de Montjoly 97354 REMIRE-MONTJOLY.

Les actions apportées sont transcrites pour leur valeur réelle.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 30 novembre 2018, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean-Luc PELLISSIER TANON, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 31 octobre 2018. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.3. Déclarations

Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE déclare, que :

- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement ou autre, à l'exception d'un contrat de crédit-bail inscrit auprès du Greffe du tribunal de commerce en date du 20/04/2016 sous le volume 2016, numéro 172, au profit de CM-CIC BAIL, sis 12 rue Gaillon - 75002 PARIS 02, pour un montant de 20 500 euros, au titre d'un véhicule Renault Captur VF12RFL1H51879893. Un état des inscriptions de la société GUYAGNE CONSEILS IMMOBILIER est annexé aux présentes.
- les actions apportées sont sa propriété légitime ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la société GUYANE CONSEILS IMMOBILIER dont les actions sont apportées n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- il a parfaite connaissance des opérations effectuées par la société GUYANE CONSEILS IMMOBILIER depuis le 1^{er} janvier 2018, début d'exercice social en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des actions apportées à la société HOLDING JPS, bénéficiaire.

6.4. Propriété - Jouissance

La société HOLDING JPS aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

6.5. Rémunération de l'apport

En conséquence, en rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à cent quatre-vingt-deux mille (182.000) euros, il sera attribué à Jean-Philippe Le MOIGNE dix-huit mille deux cents (18.200) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées numérotées de 101 à 18.300 de la Société GUYANE CONSEILS IMMOBILIER.

6.6. Agrément

Aux termes d'une délibération en date du 22 novembre 2018, l'associé unique de « GUYANE CONSEILS IMMOBILIER », ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société « HOLDING JPS » en qualité de nouvelle associée.

6.7. Conditions particulières : régime fiscal

Au regard de l'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Ce report d'imposition prendra fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupes interposés ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, dans certaines conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, antérieurement aux opérations ci-dessus.

6.8. Enregistrement

Le présent apport sera présenté à la formalité de l'enregistrement.

6.9. Signification

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la société GUYANE CONSEILS IMMOBILIER conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

6.10 Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : mille (1.000) euros
- Apport en nature : cent quatre-vingt-deux mille (182.000) euros

Total des apports : cent quatre-vingt-trois mille (183.000) euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE (183.000) EUROS.

Il est divisé en 18.300 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

~~L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.~~

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

~~L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.~~

13.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

14.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

19.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, [Autre(s) décision(s) devant être prise(s) en assemblée générale].

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.3. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

19.4. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

19.5. Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.7. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 7 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des

pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE

Né à Landerneau le 17 mai 1980

De nationalité française

Demeurant 365 Route de la Pointe d'Armorique, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- l'EIRL Jean-Luc PELLISSIER TANON, sise 2 bis le Ponto - 22680 BINIC - ETABLES SUR MER, immatriculée sous le n° 492 654 562 RCS ST BRIEUC.

Est désignée comme Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- La société ALEXMA AUDIT, sis 25 Rue de l'Abbé Groult, 75015 PARIS, immatriculée sous le n° 502 712 557 RCS PARIS

Monsieur Jean-Luc PELLISSIER TANON et La société ALEXMA AUDIT ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les mandats qui viendraient à leur être confiés et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et est habilité à prendre au nom et pour le compte de la société les actes suivants :

- Dépôt au registre du Commerce et des Sociétés du dossier d'immatriculation.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

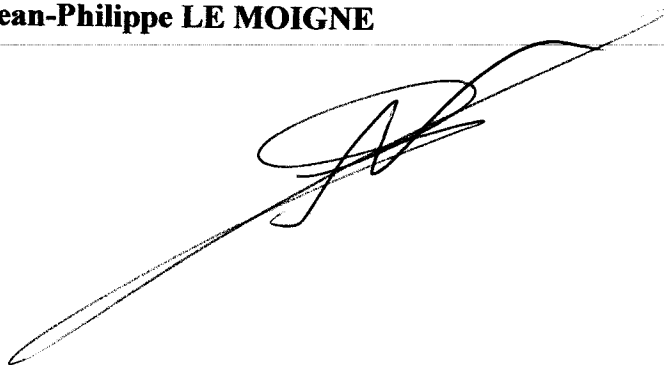
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PLOUGASTEL DAOULAS

Le 03/12/2018

En cinq (05) exemplaires originaux

M. Jean-Philippe LE MOIGNE

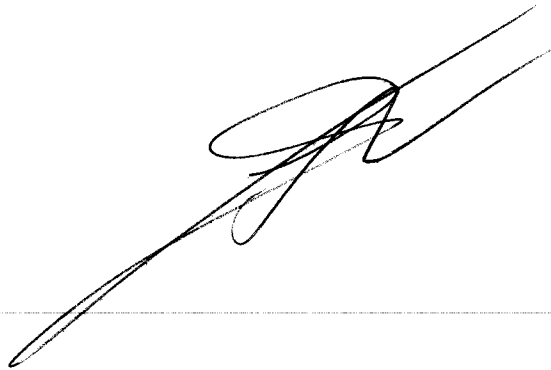


ANNEXES

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire et dépôt de la somme de 1.000 € par l'associé unique,
- Signature d'une convention de mise à disposition de locaux portant sur les locaux du siège social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends across the page.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the bottom.



Jean-Luc **PELLISSIER TANON**

Expert Comptable et Commissaire aux Comptes

Accompagnement durable de l'entrepreneur



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Novembre 2018

SAS HOLDING JPS

365 route de la Pointe d'Armorique

29470 PLOUGASTEL DAOULAS



jl.pellissiertanon@free.fr

2 bis le Ponto - 22680 Binic-Etables sur Mer - Tél : 06 66 61 76 21

EIRL inscrit aux tableaux de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne & de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Rennes

SIRET : 492 564 562 00048 - RSEIRL St Brieuc - Intracommunautaire : FR63492564562

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports pour laquelle j'ai été désigné par l'associé unique, et en application du Code du Commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE à la SAS HOLDING JPS en cours de création.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I-1. Parties concernées

- Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE

Demeurant 365, route de la Pointe d'Armorique 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

Né le 17 mai 1980 à LANDERNEAU

De nationalité française

Marié à Madame Sophie LE MOIGNE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 28 juillet 2011 par Maître THUBERT, notaire à BREST, préalablement à leur union célébrée à BRIGNOGAN-PLAGES le 18 août 2011 ;

Ci-après dénommé l'apporteur, d'une part,

ET

5) La société HOLDING JPS,

Société par actions simplifiée, au capital de 183.000 euros,

Dont le siège social se situe 365 route de la Pointe d'Armorique à PLOUGASTEL DAOULAS (29470),

En cours de création,

Représentée par Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE, associé unique.

**Ci-après dénommée la SOCIETE BENEFICIAIRE,
d'autre part.**

II – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

II-1. Description des apports

L'apporteur apporte à la Société HOLDING JPS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE, l'ensemble des parts de la société GUYANE CONSEILS IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 € divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Le siège social de cette société est fixé 1192, route de Rémire 97354 REMIRE MONTJOLY. Cette société est immatriculée au RCS sous le numéro 788 869 022 RCS CAYENNE.

II-2. Evaluation

Au terme du projet d'apports, le montant total des apports est évalué à la somme globale de **CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE euros (182 000 euros)**.

II-3. Rémunération

En rémunération de son apport, **l'associé apporteur** se verra attribuer DIX HUIT MILLE DEUX CENTS parts sociales (18 200 parts) d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune de même catégorie. Soit une valeur totale de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE euros (182 000 €). La rémunération se répartit ainsi :

- **Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE** **18 200 parts, soit**
182 000 €

III – VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent pas être assimilées à un audit.

De tels travaux sont destinés à :

- Comprendre les opérations envisagées ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elles se situent ;
- Contrôler la réalité de l'apport ;
- Analyser la méthode de valorisation de l'apport ;
- Mener une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport ;
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

En particulier :

- Je me suis rendu sur place afin de rencontrer l'apporteur.
- Je me suis entretenu avec le cabinet d'Expertise Comptable en charge du dossier de la SARL.
- J'ai pris connaissance des comptes des années 2016 à 2017 et de la situation comptable au 31/10/2018 (sans écritures de situation) de la société apportée.
- J'ai obtenu les justificatifs que j'estimais nécessaires auprès de la comptable de la société apportée et de l'Expert Comptable.
- Je me suis entretenu avec l'avocat en charge de l'apport.
- J'ai demandé une lettre d'affirmation à l'apporteur - Président.

IV – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux :

- je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus ;
- je conclus que la valeur des apports effectués s'élevant à **CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE Euros (182 000 Euros)** :
 - n'est pas surévaluée,
 - est au moins égale au montant des parts sociales attribuées par la **SAS HOLDING JPS** en rémunération de cet apport, à l'apporteur.

Il ne m'a pas été signalé, et je n'ai pas relevé, d'avantage particulier.

Fait à Binic – Etables sur Mer le 30 novembre 2018,

Le Commissaire aux Apports,

Jean-Luc Pellissier Tanon



RAPPORT D'EVALUATION



RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2017

S.A.S GUYANE CONSEILS IMMOBILIER

Agence Immobilière

LE MOIGNE Jean Philippe

1192 ROUTE DE REMIRE

97354 REMIRE MONTJOLY

Tél : 05.94.31.50.44

Fax : 05.94.31.50.44

E-mail : aminatakone.gci@gmail.com

Cabinet ADC Philippe VAN MAELE

| **SOMMAIRE**

> PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	3
> RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	4
1 BILAN ACTIF	
2 BILAN PASSIF	
3 SITUATION FINANCIÈRE	
4 COMPTE DE RÉSULTAT	
5 DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE	
> RETRAITEMENTS	7
1 RETRAITEMENT DE LA MASSE SALARIALE	
2 RETRAITEMENT DU CRÉDIT BAIL	
3 RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS	
4 ACTIVITÉ PRÉVISIONNELLE 2018	
> MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	10
1 LES MÉTHODES RETENUES	
2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES	
> CONCLUSION	12
> DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	13

| PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques .

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

De ce fait, évaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose sur trois phases essentielles que nous vous présenterons successivement :

- 1 - Un diagnostic de l'entreprise
- 2 - Le retraitement des résultats
- 3 - La valorisation de l'entreprise

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur.

Cette étude porte sur l'entreprise S.A.S GUYANE CONSEILS IMMOBILIER, située 1192 ROUTE DE REMIRE à REMIRE MONTJOLY. Il s'agit d'une entreprise de Agence Immobilière qui exerce son activité dans le secteur "Agence Immobilière". Elle est gérée par Monsieur LE MOIGNE Jean Philippe en qualité de Président.

| RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2017, se base sur vos états financiers des exercices 2015 à 2017 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1| BILAN ACTIF

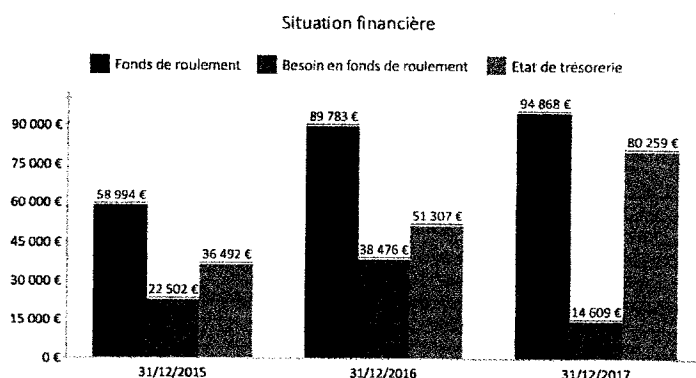
Actif net	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
Immobilisations incorporelles	10 770 €	7 202 €	4 942 €
Immobilisations corporelles	12 061 €	25 243 €	38 355 €
Immobilisations financières	4 744 €	4 744 €	4 744 €
Total des immobilisations	27 575 €	37 189 €	48 041 €
Créances clients	104 600 €	144 160 €	141 290 €
Autres créances	2 740 €	4 367 €	23 908 €
Disponibilités	36 492 €	41 410 €	81 517 €
Total de l'actif circulant	143 832 €	189 937 €	246 715 €
Comptes de régularisation	5 339 €	19 364 €	7 739 €
Total de l'actif	176 746 €	246 490 €	302 495 €

2| BILAN PASSIF

Passif	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
Capitaux propres	54 302 €	11 453 €	58 013 €
Emprunts		50 709 €	51 406 €
Découvert		103 €	258 €
Comptes courants	32 267 €	64 810 €	33 490 €
Dettes fournisseurs	24 623 €	58 640 €	35 729 €
Autres dettes	65 554 €	70 775 €	122 599 €
Total des dettes	122 444 €	245 037 €	243 482 €
Total du passif	176 746 €	256 490 €	301 495 €

3 | SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
Fonds de roulement	58 994 €	89 783 €	94 868 €
Besoin en fonds de roulement	22 502 €	38 476 €	14 609 €
Etat de trésorerie	36 492 €	51 307 €	80 259 €

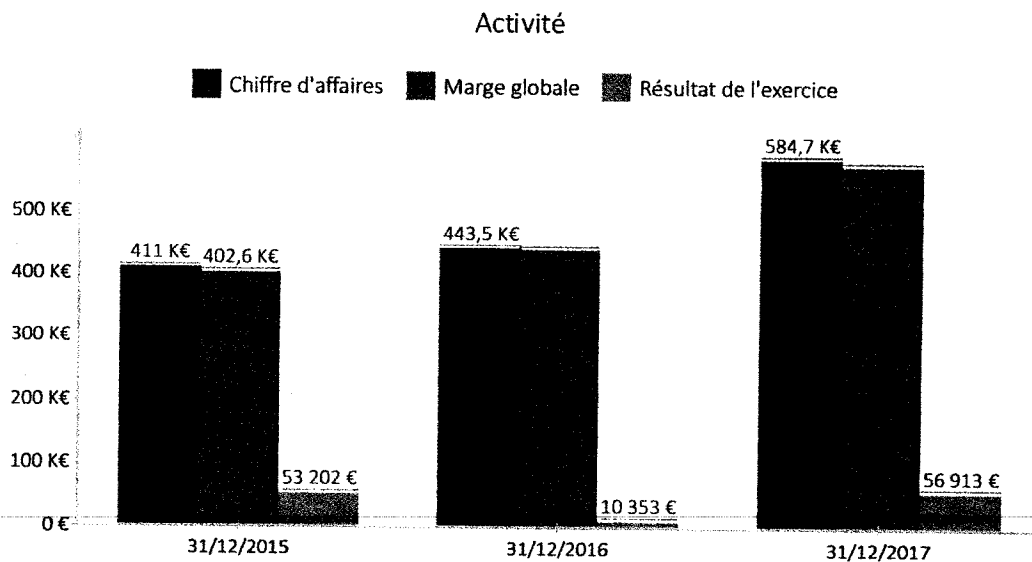


4 | COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	2015	2016	2017
Prestations vendues	411 045 €	443 528 €	584 671 €
Production de l'exercice	411 045 €	443 528 €	584 671 €
Marge sur production	402 643 €	440 078 €	574 095 €
Chiffre d'affaires	411 045 €	443 528 €	584 671 €
Marge globale	402 643 €	440 078 €	574 095 €
Autres achats et charges externes	130 535 €	168 795 €	195 137 €
Valeur ajoutée	272 108 €	271 283 €	378 958 €
Subventions d'exploitation		4 386 €	13 066 €
Impôts et taxes	4 078 €	3 967 €	4 846 €
Charges de personnel	200 798 €	207 616 €	281 292 €
Excédent brut d'exploitation	67 232 €	64 086 €	105 886 €
Transferts de charges	40 €		4 049 €
Autres produits	14 €	75 €	4 €
Dotations aux amortissements	11 109 €	10 866 €	14 251 €
Autres charges	2 500 €	32 510 €	29 594 €
Résultat d'exploitation	53 677 €	20 785 €	66 094 €
Charges financières		3 396 €	1 376 €
Résultat financier		-3 396 €	-1 376 €
Résultat courant	53 677 €	17 389 €	64 718 €
Produits exceptionnels	42 €	351 €	5 525 €
Charges exceptionnelles	517 €	7 387 €	4 830 €
Résultat exceptionnel	-475 €	-7 036 €	695 €
Impôts sur les bénéfices			8 500 €
Résultat de l'exercice	53 202 €	10 353 €	56 913 €
Capacité d'autofinancement	64 311 €	21 219 €	71 164 €

5 | DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2015	2016	2017
Prestations vendues	411 045 €	443 528 €	584 671 €
Production de l'exercice	411 045 €	443 528 €	584 671 €
Achats consommés de matières	8 402 €	3 450 €	10 576 €
Marge sur production	402 643 €	440 078 €	574 095 €
Taux de marge sur production (%)	97,96%	99,22%	98,19%



| RETRAITEMENTS

Le résultat de l'entreprise est déterminant dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des événements divers ou exceptionnels,...

Les résultats présentés ci-avant doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé qui reflète au mieux la réalité.

Les principaux retraitements effectués en matière d'évaluation d'entreprise concernent :

- l'annulation des éléments à caractères exceptionnels,
- la correction des rémunérations,
- la comptabilisation du crédit-bail en ventilant les annuités en charges financières et amortissements,
- la correction des loyers,
- la correction des dotations aux amortissements.

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité est cohérente avec la réalité économique.

Dans le cadre de notre étude, voici les principaux retraitements que nous avons opérés, les retraitements du bilan étant directement intégrés dans les méthodes de valorisation :

1 | RETRAITEMENT DE LA MASSE SALARIALE

Retraitements (Masse salariale)	2015	2016	2017
Rémunération(s) dirigeant(s)	26 222 €	17 540 €	13 200 €
Cotisations sociales dirigeant(s)	4 911 €	7 189 €	5 553 €
Rémunération réelle + Cot. soc.	31 133 €	24 729 €	18 753 €
Rémunération économique			
Cotisation sociale			
Rémunération économique + Cot. soc.			
Impact sur le résultat			

Monsieur Jean Philippe LE MOIGNE perçoit une rémunération minimale, lui assurant une couverture sociale,, sous forme de salaire, et une rémunération sous forme de commissionnement à titre de sous traitance. L'ensemble formant une rémunération cohérente avec la réalité économique, aucun retraitement ne sera de ce fait opéré.

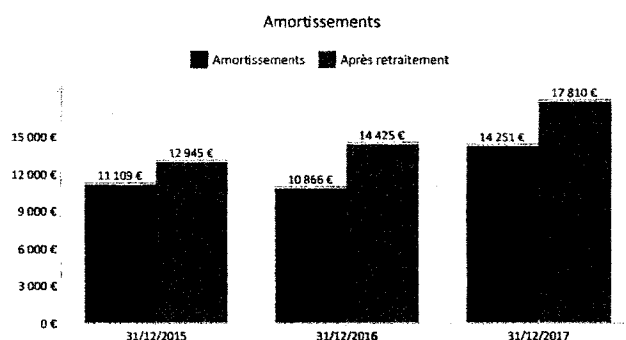
Afin d'assurer une méthode constante de comptabilisation du CICE, et de tenir compte du fait qu'en 2015 et 2016, la société étant par transparence soumise à l'impôt sur le revenu, le CICE de ces deux exercices a été rapporté aux résultats

2 | RETRAITEMENT DU CRÉDIT BAIL

Retraitements (Crédit-bail)	2015	2016	2017
Loyer de crédit-bail	2 296 €	4 449 €	4 449 €
Amortissement sur crédit-bail	1 836 €	3 559 €	3 559 €
Frais financier	460 €	890 €	890 €

3 | RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS

Retraitements (Amortissements)	2015	2016	2017
Dotations aux amortissements	11 109 €	10 866 €	14 251 €
Amortissement sur crédit-bail	+1 836 €	+3 559 €	+3 559 €
Amortissements corrigés	12 945 €	14 425 €	17 810 €
Impact sur le résultat			



Chacun de ces retraitements impacte directement le résultat de votre entreprise. Nous vous présentons dans ce tableau, la synthèse de ces incidences sur votre résultat :

Synthèse des retraitements	2015	2016	2017
Résultat courant	53 677 €	17 389 €	64 718 €
Charges de personnel	+12 131 €	+14 045 €	
Résultat économique corrigé	65 808 €	31 434 €	64 718 €

Compte tenu des corrections apportées ci-dessus, voici la synthèse des résultats corrigés qui serviront de bases aux méthodes utilisées :

Résultats corrigés	2015	2016	2017
Excédent brut d'exploitation	81 659 €	82 580 €	110 335 €
Résultat économique	65 808 €	31 434 €	64 718 €
Impôt société théorique	17 891 €	5 796 €	21 571 €
Résultat économique fiscalisé	47 917 €	25 638 €	43 147 €
Amortissements corrigés	12 945 €	14 425 €	17 810 €
Capacité d'autofinancement	60 862 €	40 063 €	60 957 €

4| ACTIVITÉ PRÉVISIONNELLE 2018

Le chiffre d'affaire réalisé au 31 août 2018, sur 8 mois d'activité s'élève à 610 424 € contre 584 671 € en 2017 sur 12 mois d'activité.

Étant souligné que l'activité de l'année 2017 a été perturbée par les mouvements sociaux qu'a connus la Guyane pendant près de deux mois.

Le tableau ci dessous reflète l'activité réalisée au 31 août 2018

MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
TRANSACTION	9 500 €	35 000 €	18 750 €	41 600 €	11 400 €	52 300 €	96 450 €	9 194 €
C & E (ventes pro)	0 €	0 €	0 €	55 000 €	35 750 €	46 640 €	0 €	0 €
C & E (locations pro)	0 €	0 €	0 €	0 €	7 500 €	0 €	5 000 €	0 €
LOCATION (habitation sans gestion)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 250 €	30 306 €
LOCATION (GL)	7 324 €	15 838 €	4 724 €	6 754 €	16 019 €	13 031 €	14 110 €	13 944 €
GESTION	8 402 €	7 606 €	7 663 €	8 617 €	6 391 €	7 105 €	8 651 €	8 606 €
Chiffre d'Affaires Mensuel	25 226 €	58 443 €	31 137 €	111 972 €	77 059 €	119 076 €	125 461 €	62 050 €

Compte tenu du carnet de commandes au 31/08/2018, le chiffre d'affaires estimé de l'année 2018 devrait se situer aux environs de 1 145 000 €

Chiffre d'affaires Transaction pour 922 000 €

Chiffre d'affaires Gestion locative pour 223 000 €

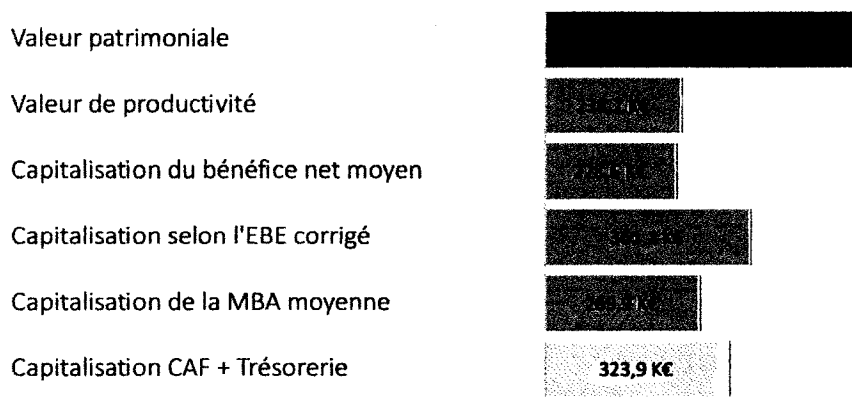
| MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1| LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthèse des méthodes



2| LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant sur chaque composant du chiffre d'affaires moyen, pondéré, un coefficient de valorisation selon les critères retenus lors des transactions

Coefficient de pondération	1	2	3	Moyenne pondérée
	2016	2017	2018	
Chiffre d'affaires Transactions	383 236 €	454 573 €	922 106 €	676 500 €
Chiffre d'affaires Gestion Locative	61 292 €	130 098 €	222 784 €	165 000 €

Dans la profession, il est couramment utilisé pour l'évaluation du fonds de commerce, des coefficients

multiplicateurs appliqués sur chaque catégorie de chiffre d'affaires:

Pour la transaction entre 30 % et 50 % pour chiffre d'affaires, et pour la gestion entre 200 % et 250 % du chiffre d'affaires.

Par mesure de prudence, les coefficient les plus bas ont été retenus

Ce qui nous amène à valoriser le fonds de commerce à 532 950 €

- une *approche par le rendement* qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

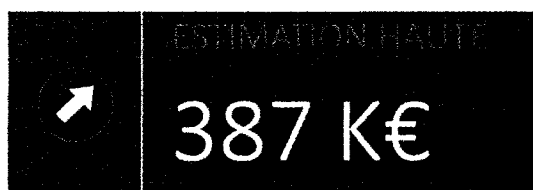
Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniales	Rentabilité
Valeur patrimoniale	557 352 €	1,00	3,00	1,00
Valeur de productivité	238 162 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	228 636 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	361 140 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	269 880 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	323 856 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		329 838 €	386 716 €	301 398 €

| CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe entre 301 000 € et 387 000 €.

Synthèse des méthodes



En conclusion, la valeur de la société, dans le cadre juridique projeté peut être estimée à 350 000 €

| DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Pondération des moyennes

Pondération des moyennes	Valeur	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires moyen	508 686 €	411 045 €	443 528 €	584 671 €
EBE moyen	96 304 €	81 659 €	82 580 €	110 335 €
Résultat d'exploitation moyen	56 443 €	66 268 €	35 720 €	66 984 €
Bénéfice moyen	38 106 €	47 917 €	25 638 €	43 147 €
MBA moyenne	53 976 €	60 862 €	40 063 €	60 957 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	2,00	3,00

Valeur patrimoniale

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	58 013 €
+ Plus-values de la clientèle	532 950 €
+ Moins-values des immo. corporelles	-33 611 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	557 352 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Valeur de productivité

Valeur de productivité	Valeur
Bénéfice moyen	38 106 €
+ Taux de capitalisation	16,00%
Résultat de la méthode	238 162 €

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	38 106 €
x Coefficient de rendement	6 ans
Résultat de la méthode	228 636 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation de l'EBE corrigé

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	96 304 €
x Coefficient	3,75 ans
- Endettement à long terme	0 €
Résultat de la méthode	361 140 €

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

Capitalisation de la MBA moyenne

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	53 976 €
x Coefficient	5 ans
Résultat de la méthode	269 880 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

Capacité de remboursement

Capacité de remboursement	Valeur
---------------------------	--------

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

Capitalisation de la CAF + Trésorerie

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	53 976 €
x Coefficient	6 ans
+ Trésorerie excédentaire	0 €
Résultat de la méthode	323 856 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.



ETAT DES INSCRIPTIONS DE LA SOCIETE GUYANE CONSEILS IMMOBILIER



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

inet ADC GUYANE sarl

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

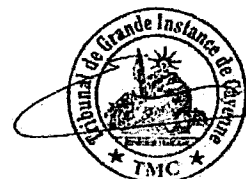
GUYANE CONSEILS IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
788 869 022 (2012 B 925)

1192 route de Rémire

97354 Rémire-Montjoly

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.



DU CHEF DE GUYANE CONSEILS IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
1192 route de Rémire
97354 Rémire-Montjoly

ACTIVITE Transaction sur les immeubles et les fonds de
commerce et gestion d'immeubles

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

érence 788 869 022 (2012 B 925)

DU DEMANDEUR : Cabinet ADC GUYANE sarl

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e
DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985 NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006) NEANT

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT (ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE) NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS PROVISOIRES DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE
(LOI DU 9 JUILLET 1991 N° 91-650, DECRET DU 31 JUILLET 1992 N° 92-755) NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE) NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL
DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS) NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE
MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

INSCRIPTION		NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO			
6	172	20/04/2016	C-B Contre (débiteur/constituant) : GUYANE CONSEILS IMMOBILIER Au profit de - CM-CIC BAIL 12 rue Gaillon 75002 Paris 02 Désignation - Renault Captur VF12RFLH51879893	20 500.00 EUR

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985) NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION
(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985) NEANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE
DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456 NEANT

MONT HT : 37.05 EUR ETATS EN TOTALITE
L'ETAT EST CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE de Cayenne A LA DATE DU 09/09/2018
et livré le 10/09/2018. LE GREFFIER DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE de Cayenne

ETAT DU CHEF DE : GUYANE CONSEILS IMMOBILIER - 1192 route de Rémire--97354 Rémire-Montjoly
MANDÉ PAR : Cabinet ADC GUYANE sarl

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

Inet ADC GUYANE sarl

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

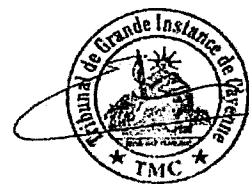
GUYANE CONSEILS IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
788 869 022 (2012 B 925)

1192 route de Rémire

97354 Rémire-Montjoly

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE SANS DEPOSSESSION :
- > Parts sociales (catégorie 12)



DU CHEF DE GUYANE CONSEILS IMMOBILIER
 Société par actions simplifiée
 1192 route de Rémire

97354 Rémire-Montjoly

ACTIVITE Transaction sur les immeubles et les fonds de
 commerce et gestion d'immeubles

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAFIE, ET NON AUTREMENT

reference 788 869 022 (2012 B 925)

DU DEMANDEUR : Cabinet ADC GUYANE sarl

ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE SANS DEPOSSESSION
DECRET N° 2006-1804 DU 23 DECEMBRE 2006 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2338 DU CODE CIVIL

N E A N T

-> Parts sociales (catégorie 12)

COUT HT : 2.47 EUR REQUISITIONS GAGE SANS DEPOSSESSION
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE de Cayenne A LA DATE DU 09/09/2018
délivré le 10/09/2018. LE GREFFIER DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE de Cayenne

ETAT DU CHEF DE : GUYANE CONSEILS IMMOBILIER - 1192 route de Rémire--97354 Rémire-Montjoly
DEMANDE PAR : Cabinet ADC GUYANE sarl



BNP PARIBAS

Dépot N° *AL524*

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

L. 03 DEC. 2018

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Delphine RICHARD soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de FINISTERE au nom de la société en formation SAS HOLDING JPS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
365 RTE LA PNT DE L ARMORIQUE
29470 PLOUGASTEL DAOULAS
avec pour objet activités des sociétés holding, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BREST.

Le 03.12.2018

Prénom, Nom du signataire

Delphine
RICHARD

Pr.





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. LE MOIGNE Jean-Philippe Date de naissance : 17.05.1980 Adresse : 365 RTE LA PNT DE L ARMORIQUE 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	1 000

TOTAL : 1 000 euros.





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Delphine RICHARD soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. LE MOIGNE Jean-Philippe, né le 17.05.1980 à LANDERNEAU
demeurant : 365 RTE LA PNT DE L ARMORIQUE
29470 PLOUGASTEL DAOULAS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation SAS
HOLDING JPS
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
365 RTE LA PNT DE L ARMORIQUE
29470 PLOUGASTEL DAOULAS,
avec pour objet activités des sociétés holding,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SAS HOLDING JPS a été ouvert sur les livres de son Agence de
FINISTERE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BREST.

Le 03.12.2018

Prénom, Nom du signataire

Delphine
RICHARD

910



JPS
Société par actions simplifiée
au capital de 183 000 euros
Siège social : 40 avenue Sainte Rita
97354 REMIRE MONTJOLY

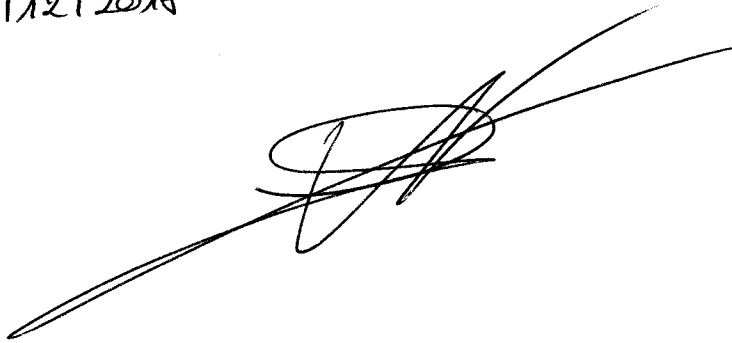
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE 18.300 actions de 10 € chacune

demeurant 365 route Pointe d'Armorique,
29470 PLOUGASTEL DAOULAS
né le 17 mai 1980 à LANDERNEAU
de nationalité française
marié à Madame Sophie LE MOIGNE sous le régime de
la séparation de biens

TOTAL 18.300 actions de 10 € chacune

Le 03/12/2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Dépot N° A15224

Le 13 DEC. 2018

R.C.S. BREST

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Philippe LE MOIGNE
demeurant 365 route Pointe d'Armorique, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS,

Agissant en qualité d'associé unique de la future société par actions simplifiée HOLDING JPS, dont le siège social sera fixé 40 avenue Sainte Rita, 97354 REMIRE MONTJOLY, société qu'il envisage de constituer moyennant un apport en numéraire d'un montant de 1 000 euros et d'apports en nature de titres de sociétés,

Désigne, en vue de réaliser lesdits apports en nature à la société susvisée, Monsieur Jean-Luc PELLISSIER TANON, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 1 rue Sainte Marguerite - 22520 BINIC, comme commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

Monsieur Jean-Luc PELLISSIER TANON pourra obtenir auprès de lui tous les renseignements et documents concernant ces apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à PLOUGASTEL DAOULAS

Le 31 octobre 2018

M. Jean-Philippe LE MOIGNE

